



DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

AR_2026_036

Date de transmission de l'acte: 25/08/2026

Date de réception de l'AR: 25/08/2026

048-214800450-AR_2026_036-AR

A G E D I

Arrêté temporaire portant permission et réglementation de voirie - COLAS - Route Croix Combes Giral

Vu le code de la route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-8, et R411-25 à R411-28,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2216-6,

Vu la demande d'arrêt de voirie effectuée par l'entreprise COLAS,

Considérant qu'en raisons du déroulement des travaux effectués par l'entreprise **COLAS**, pour effectuer des travaux de voirie, il y a lieu de restreindre la circulation,

ARRÊTE

Article 1er : *Pour permettre le bon déroulement des travaux :*

À compter du Mercredi 26 Août jusqu'au Vendredi 28 Août 2026 inclus, la circulation sera réduite à une voie sur la voie communale : route Croix Combes Giral.

Article 2 : Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libre à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B3.

Article 3 : Pendant la durée des travaux, la circulation des poids-lourd sera interdite. Le stationnement sera également interdit.

Article 4 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise COLAS.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier.

Article 8 : Monsieur le Maire de la commune de Chaudeyrac et l'entreprise COLAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 25/08/2026

Mr ROMIEU Serge,
Maire de Chaudeyrac

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le Recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice administrative. Le tribunal Administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérécourse citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.